

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2023

Le dix novembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame L. CAIVANO-TELLIER, le Maire.

Présents : L. CAIVANO-TELLIER, M. BIBAUT, P. CHMIELEWSKI, S. GOUBELLE, A. JUSTICE, G. MINET, B. GREUGNY, I. DEGRASSE

Absents : S. JEANNOT-DON.

Secrétaire de Séance : S. GOUBELLE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Stéphane GOUBELLE se chargera du secrétariat ce jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2023

Les élus n'apportent aucune remarque et approuvent le conseil municipal du 16 septembre 2023 à l'unanimité.

<h3>APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME</h3>
--

Madame le Maire expose les motifs pour lesquels elle soumet au Conseil Municipal une modification du Plan Local d'Urbanisme de 2018.

CONSIDERANT que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a été initiée afin d'apporter des ajustements aux règles de constructions principalement en zones urbaines et à urbaniser, de préciser les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation et de supprimer des emplacements réservés.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ; que la procédure menée relève du champ d'application de la modification de droit commun.

CONSIDERANT que la modification de droit commun est engagée à l'initiative du maire et n'est pas soumise à une concertation publique obligatoire ; qu'en application des dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de plan établi et notifié par le maire aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ; que le projet de plan a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées visées par les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de plan modifié a été soumis à enquête publique ; que la population a manifesté de l'intérêt pour la procédure menée par la commune ; que sur la mobilisation relevée, sept administrés uniquement ont fait part de leur opposition au projet de modification ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'enquête, la commissaire-enquêtrice a émis un avis défavorable au projet motivé principalement par un courriel qui aurait été adressé à la commissaire-enquêtrice le 22 juillet 2022 par une chargée d'études de la direction départementale des territoires du Nord-Est de Compiègne ; que ce courriel, qui ne peut être qualifié d'avis, est postérieur à l'enquête publique et n'a par conséquent pas été porté à la connaissance du public et de la commune ; que ce document aurait dû dès lors être écarté en application de l'article L.123-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la suppression de l'emplacement réservé n°1 prévue par la modification du PLU est justifiée du fait que la commune a acquis l'emprise en question ; que la suppression des emplacements réservés n°2 à n°4 et n°13 est justifiée du fait que les aménagements d'espace public ou d'équipement public (Jeu d'Arc) envisagés ne sont plus d'actualité aujourd'hui permettant à la commune d'éviter des dépenses importantes ; que la suppression des

emplacements réservés n°5 à n°12 est justifiée du fait que les acquisitions foncières engendrées pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sont aujourd'hui évitables en raison de la réalisation d'autres techniques de régulation des eaux de ruissellement proposées par et entreprises avec le Syndicat Mixte Oise Aronde, sur des emprises publiques, permettant de mettre en œuvre plus rapidement les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes face aux aléas de risques à maîtriser ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier le projet de plan arrêté sur ces points.

CONSIDERANT qu'au terme de l'enquête publique et au regard des échanges tenus, la commune envisage d'apporter deux modifications au projet de plan arrêté ; qu'il est ainsi proposé d'une part, de réintégrer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteur 1 « Angle des rues des vignes et de Compiègne », la parcelle cadastrée section ZC n°196a initialement maintenue en zone AU, en précisant qu'il s'agit d'un jardin à maintenir avec la possibilité d'y implanter uniquement un abri de jardin dans la limite de 15m² d'emprise au sol ou une annexe isolée dans la limite de 50m² d'emprise au sol ; qu'il est proposé d'autre part, de classer les parcelles cadastrées section AB n°250 et 253 en zone UD du PLU afin d'unifier le zonage applicable aux autres parcelles composant l'unité foncière (AB 252 et 101) et de respecter la configuration urbaine de l'unité foncière correspondant à un tissu pavillonnaire récent ;

CONSIDERANT que ces modifications procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ; qu'il y a donc lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

**CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ADTO-SAO
POUR LA REALISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAIRIE**

Madame le Maire expose qu'un projet de construction de mairie est à l'étude. Dans l'optique d'être accompagnée sur cette réalisation, la commission travaux finances souhaite bénéficier d'une assistance maître d'œuvre avec la société ADTO-SAO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise-Société d'Aménagement de l'Oise).

Le Conseil Municipal décide :

D'autoriser, à la majorité, Madame le Maire à conventionner avec la Société ADTO-SAO pour la réalisation du projet de construction de la mairie ;

D'approuver le programme finalisé des besoins portant le coût prévisionnel de l'opération à 635 665 € H.T. hors honoraires de l'ADTO-SAO ;

D'approuver le lancement d'une procédure de consultation en vue de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette opération.

DÉCISION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Madame le Maire expose au Conseil municipal que deux chèques de l'année 2019 d'un montant de 260€ et d'un montant de 290€ pour la location de la salle communale n'ont pas été honorés. La procédure de recouvrement mise en place par la Trésorerie de Compiègne n'ayant pas aboutie, le comptable demande l'admission en non valeur de ce produit irrécouvrable.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et autorise Madame le Maire à accorder décharge au comptable du montant de 550€.

COMPTE RENDU SUR LES COMMISSIONS

Le conseil d'école a eu lieu le 9 novembre 2023. Les effectifs à la rentrée sont de 162 élèves contre 180 à la rentrée 2022. Madame le Maire, en tant que vice-présidente du SIVOM A2M2V, soumet son inquiétude vis-à-vis du manque de communication et de gestion au niveau du SIVOM A2M2V (anciennement SIRS).

- Problèmes concernant l'embauche, la gestion et l'encadrement du personnel,
- Problèmes concernant la gestion concrète des cantines (exemple : le stock de sel pour adoucir l'eau du lave-vaisselle était épuisé. Madame le Maire est allée en acheter sur les fonds de la commune).
- La cantine a changé 3 fois de lieu. Il convient de s'interroger.
- Construction de la cantine : la capacité d'autofinancement est négative.
- Des difficultés à boucler le budget 2023.

Un conseil de SIVOM A2M2V est annoncé le 30/11/2023.

RENDU DE DELEGATION

En vertu de la délégation accordée au maire le 22 juillet 2020 par le conseil, le maire signale :

- La décision modificative n°1 de 1 434,00 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 20, article 2031, pour créer une nouvelle opération n°231 « accessibilité PMR ». Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 020, article 020 dépenses imprévues.
- La décision modificative n°2 de 632,00 € a été rendue nécessaire afin de régulariser l'imputation du titre n°37 de l'exercice 2022. Des ressources du même montant ont été inscrites en dépenses au chapitre 13, article 1331 dotation d'équipement des territoires ruraux (amortissable) et en recettes au chapitre 13, article 1341 dotation d'équipement des territoires ruraux (non amortissable).

Suite aux travaux qui ont eu lieu rue des Vignes le 22 août 2022, un procès-verbal de constatation d'infraction aux dispositions du code de la voirie routière et en matière de conservation de la police du domaine public avait été établi (voir procès-verbal du 22/09/2022). Suite à l'audition de Madame le Maire par la gendarmerie, une plainte a été déposée contre le SIVOM de Margny-sur-Matz établi à Marquéglise, pour l'ensemble des travaux réalisés de façon illégale et pour les futurs problèmes liés à ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 18h50.

Le Maire
L. CAIVANO-TELLIER



Le Secrétaire de séance
S. GOUBELLE